



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le 01/04/2022

SLO

ID : 038-213804552-20220330-A2022_005-AR

ARRETE DU MAIRE N° 2022-005
ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT L'ESPACE NATUREL SENSIBLE
« DE LA ZONE HUMIDE ET DU RUISSEAU DE SAINT-SAVIN »

Le Maire de Saint-Savin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2112-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.362-1 relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles R.632-1 et R.635-81 relatifs à l'abandon des déchets ou matériaux divers dans un lieu non autorisé, à pied ou au moyen d'un véhicule ;

Vu l'article R.622-2 du code pénal, l'article R428-6 du code de l'environnement, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 16 mars 1955 modifié relatifs à la divagation des chiens ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune validé par délibération du Conseil municipal le 17 décembre 2021 ;

Considérant que les espaces naturels sensibles font partie du domaine privé de la commune de Saint-Savin et qu'ils sont des sites dont la conservation présente un intérêt général ;

Considérant que les espaces naturels sensibles de la commune ont justifié d'importantes protections réglementaires ou foncières et que ces sites sont riches de biodiversité et fragiles sur le plan écologique ;

ARRETE

Le site « de la zone humide et du ruisseau de Saint-Savin » est classé Espace Naturel Sensible local par le Conseil général de l'Isère par délibération en date du 28 juillet 2006 et par la commune de Saint-Savin par délibération du conseil municipal du 26 mai 2006.

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur les terrains et voiries situés sur l'espace naturel sensible tel que défini dans les documents d'urbanisme, à savoir les parcelles référencées C 510 d'une surface de 10 286 m², C 118 d'une surface de 13 605 m² et C 1208 d'une surface de 64 123 m², supportant l'espace naturel sensible « de la zone humide et du ruisseau de Saint-Savin »

Cet espace est accessible au public dans le cadre du règlement instauré par cet arrêté.

Article 2 : Stationnement et circulation des véhicules à moteur

Le stationnement de véhicules à moteur est autorisé exclusivement sur le parking devant la mairie et le parking sur le chemin du Cimetière. Il est interdit à l'intérieur du site.

La circulation de tout véhicule à moteur thermique ou électrique (moto, mobylette, trottinette, quad, 4x4, véhicule de tourisme, utilitaire ...) est interdite à l'intérieur du site, à l'exception des véhicules expressément autorisés : véhicules nécessaires à la gestion et au suivi du site, aux secours ainsi que ceux des services techniques dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : Circulation sur les sentiers

Les sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les cycles et les cavaliers, sauf si un panneau en réserve l'usage exclusif aux piétons.

Article 4 : Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 5 : Préservation du site

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou débris de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Dégradations

Les dégradations du mobilier ou des différents équipements et toute modification de terrain (terrassment, creusement, apport de matériaux de toute nature ...) sont interdites ; toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) quel que soit le support (pierre, arbre, panneau ...) et l'apposition d'affiches sont interdites.

Article 7 : Chasse et pêche

La pratique de la chasse n'est pas autorisée, conformément à la réglementation en vigueur de la zone. Cependant, avec l'autorisation de monsieur le Maire, la chasse à certains mammifères (ragondins par exemple) pourra être tolérée avec les dispositions nécessaires.

La pêche est réglementée sur le site, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 8 : Feux, ramassage de bois et cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, la cueillette de plantes, l'extraction de sable, de minéraux, de terre végétale ou de fossiles sont interdits.

Article 9 : Nuisances sonores

De manière générale, la pratique de tous les exercices, loisirs ou jeux de nature à troubler la tranquillité des lieux est interdite.

Article 10 : Conservation du site

En dehors des activités de chasse et pêche réglementées, il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux et végétaux présents sur le site, ainsi qu'au milieu qui les abrite.

En dehors des activités de chasse et pêche réglementées, il est interdit d'introduire des espèces animales ou végétales, domestiques ou sauvages.

Article 11 : Baignade et canotage

La baignade et le canotage sont interdits sur les plans d'eau des espaces naturels sensibles, sauf pour les opérations de gestion et d'entretien.

Article 12 : Camping et bivouac

Le camping (tente, caravane, camping-car ou tout autre abri) et le bivouac sont interdits dans les espaces naturels sensibles.

Article 13 : Visites, manifestations

Pour l'organisation de visites de groupes (plus de 10 personnes), d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la mairie.

Article 14 : Sécurité

Les cheminements et activités se feront sous la responsabilité des personnes amenées à utiliser ces espaces. Les enfants mineurs devront être accompagnés.

Article 15 : Conditions d'application

Les infractions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le 01/04/2022

ID : 038-213804552-20220330-A2022_005-AR

SLOW

Article 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Savin, une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin et à la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu.

Fait à Saint-Savin,
Le 30 mars 2022

Le Maire,
Fabien DURAND



Envoyé en préfecture le 01/04/2022

Reçu en préfecture le 01/04/2022

Affiché le 01/04/2022



ID : 038-213804552-20220330-A2022_005-AR

